

CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire BRUENDL

Jugement No 571

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gerhard Leopold Brundl, le 1er mars 1983, la réponse de l'OEB du 13 mai, la réplique du requérant en date du 15 juin et la duplique de l'OEB du 19 août 1983;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 11, 49(8) et 116, ainsi que le titre VIII, du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, a occupé plusieurs emplois, dont l'un à l'Office fédéral des brevets, avant d'entrer au service de l'Office européen des brevets à Munich, le 14 avril 1980, en qualité d'"examineur" de grade A3. Une année plus tard, le Président de l'Office détermina son ancienneté d'après l'"expérience professionnelle prise en compte" et le classa à l'échelon 8 du grade A3. Le directeur principal du personnel expliqua à l'intéressé, dans une note en date du 1er février 1982, comment le calcul avait été fait, calcul dont dépend l'aptitude à une promotion aux termes de l'article 49 du Statut des fonctionnaires. Trois périodes d'emploi en 1966, en 1969 et en 1970, dans le domaine de la pharmacie et de la pharmacologie, ont été omises au motif que les laps de temps de moins d'un an n'entrent pas en ligne de compte; il en fut de même de trois mois de service militaire, tandis que d'autres périodes d'emploi, en 1966-1969 et en 1971-1973, ne furent comptées qu'à raison de 50 pour cent. Le 28 avril 1982, il contesta le calcul et, le 11 mai, le Président écarta ses objections. Son cas fut soumis à la Commission de recours en vertu du titre VIII du Statut. Le 29 novembre, la commission recommanda le rejet du recours et, dans une lettre du 7 décembre qui constitue la décision attaquée, le Président informa le requérant qu'il avait suivi l'avis de la commission.

B. Le requérant cite un document, portant la cote CA/16/80, que le Président avait soumis au Conseil d'administration de l'OEB le 16 avril 1980 et qui énonce les règles applicables au calcul de l'expérience acquise par les examinateurs en poste à Munich : alors que les travaux dans le domaine des brevets sont entièrement pris en considération, d'autres activités, qui sont énumérées, sont comptées à 50 pour cent. Il y a une exception au paragraphe 4 : "si l'expérience acquise dans un domaine déterminé hors de l'OEB a duré moins d'une année, elle n'est pas du tout prise en considération" (traduction du greffe). Mais, à son avis, le texte n'est pas clair. Son expérience en matière de pharmacie - y compris pendant les trois mois de service militaire durant lesquels il dit avoir travaillé exclusivement dans le domaine - devrait être comptabilisée car la durée totale dépasse une année, quand bien même l'expérience a été acquise auprès de différents employeurs. Selon l'article 116 du Statut des fonctionnaires, le Président doit tenir compte "des directives établies à ce sujet par le Conseil d'administration". Les directives énoncées dans le document CI/Final 20/77 concernent les examinateurs qui, comme le requérant, sont venus d'offices nationaux des brevets et disposent que l'expérience acquise dans l'industrie "dans un domaine technique pertinent doit être pleinement comptabilisée à concurrence de cinq ans au maximum" (traduction du greffe). Rien dans ces directives ne permet de déduire des périodes d'expérience de plus courte durée; aussi est-il arbitraire de les décompter. Le requérant demande que toutes les périodes mentionnées ci-dessus sous A soient pleinement prises en considération pour le calcul de l'ancienneté, que le Président réexamine la question et qu'il donne effet rétroactif à toute décision qu'il pourra arrêter en la matière.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait observer que le recours interne du requérant portait uniquement sur trois périodes d'emploi dans le domaine de la pharmacie en 1966, en 1969 et en 1970, mais non pas sur les périodes comptées à 50 pour cent, en 1966-1969 et en 1971-1973, ni sur les trois mois de service militaire : ses conclusions tendant à

leur prise en compte sont donc irrecevables. Sur le fond, l'OEB relève que les trois périodes de 1966, de 1969 et de 1970 ont été décomptées parce que chacune d'elles faisait moins d'un an. Ce mode de calcul est conforme à une pratique valable, appliquée à tous les fonctionnaires venus d'offices nationaux des brevets; elle est fondée sur le document CI/Final 20/77 et elle est exposée dans le document CA/16/80. Les mots "si l'expérience acquise dans un domaine particulier ... est de moins d'une année" (traduction du greffe), qui figurent dans le document CA/16/80, peuvent être ambigus, mais il est d'usage de ne pas additionner de telles périodes s'il y a eu changement d'employeur. Le pouvoir de déterminer l'ancienneté appartient au Président, qui l'a exercé correctement. Il est indiqué de décompter de courtes périodes car l'expérience sera plus utile à l'OEB si l'examineur est resté suffisamment longtemps au service de chaque employeur pour se familiariser avec les conditions de travail. C'est pourquoi diverses périodes d'emploi chez le même employeur peuvent être ajoutées les unes aux autres, ce qui n'est pas cas quand il y en a plusieurs. Il n'y a pas eu inégalité de traitement. Pour ce qui est des autres périodes, les conclusions sont non seulement irrecevables : elles sont mal fondées. L'usage, qui trouve son expression dans le document CA/16/80, est de ne pas tenir compte du service militaire. Quant aux périodes comptabilisées à 50 pour cent, il est dit dans le document CI/Final 20/77 que l'expérience acquise dans l'industrie sera simplement "prise en compte" pour la détermination du grade de l'examineur et, dans l'exercice régulier de son pouvoir d'appréciation, le Président a décidé de compter ces périodes à raison de 50 pour cent.

D. Dans sa réplique, le requérant déclaré que c'est seulement lorsqu'il a rédigé sa requête qu'il s'est aperçu qu'il aurait aussi fallu comptabiliser entièrement les périodes comptées à 50 pour cent et le service militaire. En tout état de cause les questions qu'il soulève maintenant ne vont pas au-delà de celles qu'il avait mentionnées dans la procédure interne. L'article 116 veut que le Président tienne compte des directives établies par le conseil et il ressort clairement des procès-verbaux du conseil que le Président devait prendre en considération des cas spéciaux tels que le sien. L'usage de l'OEB manque de cohérence car l'Organisation cumule bien les périodes de service chez le même employeur. Il était déjà familiarisé avec les "conditions de travail" lorsqu'il prit un emploi auprès de chacun de ses employeurs. Quant aux périodes comptabilisées à 50 pour cent, il est dit au paragraphe 9 du document CI/Final 20/77 que l'expérience acquise dans l'industrie "doit être prise en compte dans sa totalité, à concurrence de cinq années" (traduction du greffe).

E. Dans sa duplique, l'OEB reprend et amplifie les arguments avancés dans la réponse. Elle soutient que le Statut et les directives ont été respectés et qu'il n'y avait aucune raison de faire de la situation du requérant un cas spécial; elle prie donc le Tribunal de rejeter les conclusions, en partie irrecevables et toujours mal fondées.

CONSIDERE :

1. L'Organisation a été créée le 1er novembre 1977. Les circonstances dans lesquelles le recrutement initial de nombreux fonctionnaires a été mené pendant la période de transition ont été exposées dans le jugement No 551. Le grade qui était attribué au nouveau venu dépendait de son expérience professionnelle antérieure, qui était également prise en considération lorsqu'une promotion était envisagée ultérieurement. L'article 116(3) du Statut des fonctionnaires dispose :

"Les périodes d'expérience professionnelle préalables au recrutement ... sont déterminées par le Président de l'Office compte tenu des directives établies à ce sujet par le Conseil d'administration."

2. Le requérant est entré au service de l'Organisation le 14 avril 1980 et il a été crédité, pour le calcul de son ancienneté, des six ans et quatre mois passés à l'Office allemand des brevets, immédiatement avant son arrivée à l'Organisation.

3. Des directives ont été données au Président pour la prise en compte de certains types d'expérience acquise ailleurs que dans un office des brevets. Le 1er février 1982, le directeur du personnel, après avoir réexaminé l'ensemble de la carrière préalable du requérant, a écarté en tout ou en partie plusieurs périodes qui peuvent être rangées sous deux rubriques. La première comprend trois périodes distinctes - trois mois, neuf mois et sept mois, respectivement - d'emploi en qualité de pharmacien, l'administration ayant fait observer qu'il n'est pas tenu compte de l'expérience acquise pendant moins d'une année. Quant à la seconde rubrique, le requérant se plaint que certaines périodes, par exemple de service militaire durant lequel, pour reprendre les termes de l'Organisation, le requérant "travaillait comme pharmacien dans un cadre militaire", n'aient été comptées qu'à raison de 50 pour cent.

4. Pour ce qui est des périodes du premier groupe, le requérant cite la directive pertinente, selon laquelle "si l'expérience acquise dans un domaine particulier ... est de moins d'une année", elle n'est pas du tout prise en

compte. Il soutient que durant les trois périodes, il a été occupé dans le même domaine : la pharmacie. Le Président estime qu'un emploi de courte durée n'accroît guère l'expérience et que, compte tenu du fait qu'il faut dans chaque emploi du temps pour se familiariser avec les conditions spéciales de travail et pour s'y adapter, il est indiqué de décompter les emplois ayant duré moins d'un an. Il n'appartient pas au Tribunal d'interpréter le texte de la directive. Le Statut laisse au Président la latitude de déterminer le nombre des années aussi longtemps qu'il tient compte de la directive. L'interprétation qu'il lui donne, qu'elle soit juste ou fausse, est raisonnable; on ne saurait dire qu'il ait méconnu la directive. De même, il est en droit de prendre en considération le fait que l'interprétation, qu'elle soit juste ou fausse, a été appliquée régulièrement dès l'engagement des premiers fonctionnaires et elle ne pourrait pas être changée maintenant sans provoquer d'injustice.

5. Quant aux périodes du second groupe, il est incontestable que l'expérience acquise ailleurs que dans un office des brevets n'a forcément qu'une valeur restreinte et qu'il appartient au Président de déterminer dans quelle proportion elle comptera. Sur ce point également, il exerce son pouvoir discrétionnaire, sous réserve du respect de l'égalité de traitement, et aucun motif n'a été avancé qui justifierait l'intervention du Tribunal.

Par ces motifs et sans juger nécessaire d'examiner la question de la recevabilité,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner